



Circulaire 7717

du 31/08/2020

Régime des titres et fonctions - Nouvelles règles relatives à la priorisation des titres applicables dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé à partir du 1/9/2020

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 7443

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 7647

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 1/9/2020
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Instructions portant sur la manière de remplir les doc12 et documents à envoyer lors d'un primo-recrutement
Mots-clés	Primo-recrutement, PV de carence, Régime des titres et fonctions, Circulaire de rentrée

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire Primaire ordinaire
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ (DG)

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux	AGE - DGPE - Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux	02/4133839 02/4134065 rtf.subventionne@cfwb.be

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
I. RAPPEL DE LA REGLE DE PRIORISATION DES TITRES AU PRIMO-RECRUTEMENT APPLIQUEE AVANT 1er SEPTEMBRE 2020.....	2
II. NOUVELLE REGLE DE PRIORISATION DES TITRES AU PRIMO-RECRUTEMENT A APPLIQUER DES LE 1er SEPTEMBRE 2020	3
1. TR = TS	3
2. A qui s'applique la règle de priorisation des titres ?	4
3. Maintien de l'application PRIMOWEB.....	4
4. Dérogations à la priorisation des titres	5
III. COMMENT ATTESTER DU RESPECT DE LA PRIORISATION DES TITRES EN VUE DE L'ENTREE EN FONCTION DU MEMBRE DU PERSONNEL ?.....	5
1. Suppression du PV de carence	5
a) Recrutement d'un membre du personnel porteur d'un « autre titre » (ou titre de pénurie non listé = TPNL)	6
b) Recrutement d'un membre du personnel dans des périodes additionnelles.....	7
2. Suppression de l'attestation de pénurie sévère.....	7
3. Manière de remplir le FOND12 dans les parties liées à la priorisation des titres	7
A. Recrutement d'un titre requis ou d'un titre suffisant.....	7
B. Recrutement d'un titre de pénurie listé (TP)	8
C. Recrutement d'un « autre titre » (ou titre de pénurie non listé = TPNL)	8
IV. ANNEXES.....	9
Dérogations à la règle de priorisation – Fondamental ordinaire	9
Dérogations à la règle de priorisation – Fondamental spécialisé	9

INTRODUCTION

La présente circulaire vise à présenter les modifications du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* relatives à la **règle et aux formalités liées au respect de la priorisation des titres lors des primo-recrutements** telles qu'apportées par le décret du 17 juillet 2020 *portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie*. **Ces nouvelles mesures s'appliquent aux recrutements effectués en vue d'une entrée en fonction dès le 1^{er} septembre 2020.**

Cette circulaire constitue l'une des circulaires annoncées pour la rentrée 2020-2021 dans la circulaire n°7647 du 2/7/2020 - *Rentrée scolaire 2020-2021 des membres du personnel de l'enseignement subventionné fondamental ordinaire et spécialisé*.

La déclaration de politique communautaire (2019-2024) prévoit qu'en vue de rencontrer le problème de la pénurie des enseignants, il faut évaluer et adapter le décret « titres et fonctions », notamment en sortant de la segmentation et du morcellement de la charge qu'il induit et en favorisant l'accès à l'emploi à temps plein. Le décret du 17 juillet 2020 supprime dans cet objectif un des échelons dans la priorisation des titres lors du primo-recrutement, en mettant sur le même pied les titres requis et les titres suffisants.

La suppression de cette distinction entre TR et TS entraîne par ailleurs une diminution des dérogations à la règle de priorisation des titres prévues aux articles 31bis à 35 du décret du 11 avril 2014. La liste modifiée des dérogations est annexée à la présente circulaire.

Un autre objectif majeur du législateur est la **simplification** des formalités administratives et un **déplacement du niveau de contrôle**. Dans ce sens, le décret du 17 juillet 2020 supprime pour les titres listés, l'obligation, lors du primo-recrutement, de production d'un « procès-verbal de carence » pour attester de l'absence d'un candidat mieux titré avant de pouvoir subventionner un candidat.

Dans un premier point (I), nous rappellerons les échelons de priorisation appliqués avant le 1^{er} septembre 2020, pour ensuite présenter la nouvelle règle de priorisation applicable dès le 1^{er} septembre 2020 et ses conséquences (II). La troisième partie plus de « gestion administrative » porte sur la manière pour les pouvoirs organisateurs d'attester désormais du respect de la priorisation des titres. Une quatrième partie (IV) présente les annexes.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, portant un nombre important de simplifications aux règles et aux démarches administratives, et pour sa diffusion auprès des membres de votre personnel concernés.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

I. RAPPEL DE LA REGLE DE PRIORISATION DES TITRES AU PRIMO-RECRUTEMENT APPLIQUEE AVANT 1er SEPTEMBRE 2020

L'article 26 du décret du 11 avril 2014 prévoyait que « *les primo-recrutements s'effectuent en priorisant la catégorie des porteurs de titres de capacité requis sur les porteurs de titres de capacité suffisants, la catégorie des porteurs de titres de capacité suffisants sur les porteurs de titres de capacité de pénurie et la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie sur tout autre titre.*

Parmi les porteurs de titres d'une même catégorie, le primo-recrutement s'effectue conformément aux règles statutaires applicables ».

Pour rappel, l'article 25 du même décret précise que « *Par primo-recrutements, on entend tous les recrutements de candidats dans des emplois à pourvoir dans des fonctions déterminées qui ne peuvent être confiés [...] par le pouvoir organisateur [...], à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixés par chaque statut administratif.*

Tout recrutement de temporaire non prioritaire est un primo-recrutement.».

En application de cette priorisation des titres, lorsque qu'au primo-recrutement un postulant n'avait pas le titre requis pour la fonction qu'il souhaitait exercer, s'il n'était pas dans les conditions pour bénéficier d'une des dérogations prévues aux articles 31*bis* à 35 du décret du 11 avril 2014, son recrutement requerrait un PV de carence ou une attestation de fonction en pénurie sévère.

II. NOUVELLE REGLE DE PRIORISATION DES TITRES AU PRIMO-RECRUTEMENT A APPLIQUER DES LE 1er SEPTEMBRE 2020

1. TR = TS¹

L'article 26 du décret du 11 avril 2014 modifié par le décret du 17 juillet 2020 prévoit désormais que « *Les primo-recrutements s'effectuent en priorisant la catégorie des porteurs de titres de capacité requis ou suffisants sur la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie et la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie sur tout autre titre.*

Parmi les porteurs de titres d'une même catégorie, le primo-recrutement s'effectue conformément aux règles statutaires applicables. ».

Titre requis (TR) et titre suffisant (TS) sont mis à égalité. Ceux-ci seront prioritaires sur les titres de pénurie (TP), qui seront eux-mêmes prioritaires sur les « autres titres » (ou titres de pénurie non listés = TPNL).

¹ Y compris les assimilations à TS.

L'objectif de cette modification est d'induire un moins grand morcellement de la charge des membres du personnel et de lutter contre la pénurie d'enseignants.

Notez que, la mise sur pied d'égalité des TR et des TS vise uniquement le primo-recrutement. C'est-à-dire que parmi les postulants TR et TS, le Pouvoir organisateur a le choix. D'un point de vue pécuniaire, les barèmes restent cependant distincts, le barème d'un TR étant plus élevé que celui d'un TS.

2. A qui s'applique la règle de priorisation des titres ?

Sont soumis à la règle de priorisation tous les membres du personnel temporaires non prioritaires, à l'exception :

- Des membres du personnel qui, bien que temporaires non prioritaires, ont pu bénéficier des mesures transitoires car remplissaient les conditions de titres et d'ancienneté (« les 315 jours ») au 31 août 2016. Ces membres du personnel, s'ils n'ont toujours pas acquis la qualité de temporaire prioritaire durant l'année 2020- 2021, restent bien temporaires non prioritaires mais ils ne seront pas soumis à la priorisation dans la (les) fonction(s) dans laquelle (lesquelles) ils continuent de bénéficier de l'ancien régime de titres ;
- Des membres du personnel qui bénéficient de la portabilité des mesures transitoires. En changeant de Pouvoir organisateur, bien que recrutés en tant que temporaires non prioritaires, ils ne sont pas soumis à la priorisation des titres².

3. Maintien de l'application PRIMOWEB

Pour rendre effective cette priorisation des titres, il est nécessaire que le PO ait connaissance de l'ensemble des personnes ayant manifesté leurs disponibilités pour l'(les) emploi(s) qu'il a à pourvoir. A cet effet l'application internet PRIMOWEB permet aux postulants de signaler leurs disponibilités pour une (ou plusieurs) fonction(s) de recrutement³, et aux pouvoirs organisateurs d'effectuer une recherche de postulants.

Cette application renseigne le postulant sur les fonctions qui lui sont accessibles au vu des diplômes et certificats dont il est détenteur et lui permet de marquer sa disponibilité pour celles-ci.

Sur la manière de postuler via l'application, veuillez consulter les circulaires n°6171 et n°6265.

La mise en ligne de PRIMOWEB n'empêche nullement le candidat de postuler directement auprès du Pouvoir organisateur selon les procédures utilisées dès avant la création de PRIMOWEB (candidature spontanée).

² Articles 262 et 286 du décret du 11 avril 2014.

³ De la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, du personnel social, du personnel psychologique et du personnel auxiliaire d'éducation. N'est pas concerné, le personnel administratif.

4. Dérogations à la priorisation des titres

Les dérogations à la règle de priorisation contenues dans les articles 31*bis* à 35 du décret du 11 avril 2014 ont été modifiées par le décret du 17 juillet 2020 pour intégrer la mise sur pied d'égalité les titres requis et les titres suffisants. Par conséquent, elles portent sur le recrutement soit d'un titre de pénurie listé (TP), soit d'un « autre titre » (ou titre de pénurie non listé= TPNL).

Elles visent :

Dans l'enseignement fondamental ordinaire :

- Soit le recrutement en application du décret du 7 février 2019 (DASPA/FLA)⁴ d'un membre du personnel porteur d'un TP ou d'un TPNL mais possédant des compétences particulières définies par le Gouvernement et retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.
- Soit le recrutement dans la même fonction d'un membre du personnel porteur d'un titre qui est devenu TP ou TPNL suite à une décision de déclassement ;
- Soit le recrutement d'un membre du personnel porteur d'un TP ou d'un TPNL dans la même fonction que celle-exercée en 2015-2016 (transitoire devant avoir été activée lors de l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014) ;

Dans l'enseignement fondamental spécialisé :

- Soit le recrutement dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004, d'un membre du personnel porteur d'un TP ou d'un TPNL mais possédant des compétences particulières définies par le Gouvernement et retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.
- Soit le recrutement dans la même fonction d'un membre du personnel porteur d'un titre qui est devenu TP ou TPNL suite à une décision de déclassement ;
- Soit le recrutement d'un membre du personnel porteur d'un TP ou d'un TPNL dans la même fonction que celle-exercée en 2015-2016 (transitoire devant avoir été activée lors de l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014).

Ces dérogations sont **listées dans deux documents⁵ distincts annexés à la présente circulaire**, l'un pour l'enseignement fondamental ordinaire⁶ et l'autre pour l'enseignement fondamental spécialisé.

⁴ Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

⁵ Les dérogations sont numérotées de 1 à 10. Notez que, par souci de cohérence avec les n° de dérogations qui sont communs à l'enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé) et secondaire de promotion sociale, il n'y a pas de dérogation 9 dans l'annexe visant l'enseignement fondamental ordinaire.

⁶ La circulaire n°7443 du 27 janvier 2020 - *Addendum à la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 – Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé – Année scolaire 2019-2020 est abrogée.*

III. COMMENT ATTESTER DU RESPECT DE LA PRIORISATION DES TITRES EN VUE DE L'ENTREE EN FONCTION DU MEMBRE DU PERSONNEL ?

1. Suppression du PV de carence

A partir du 1^{er} septembre 2020, tout recrutement d'un membre du personnel porteur d'un TS ou d'un TP n'exige plus de PV de carence à fournir à l'Administration. Cette mesure s'inscrit dans un objectif de responsabilisation des pouvoirs organisateurs prôné dans le cadre de la nouvelle gouvernance mise en place par le Pacte pour une Enseignement d'Excellence.

L'obligation de production du PV de carence est désormais restreint aux seuls cas de primo-recrutements d'un porteur d'un « autre titre » (ou titre de pénurie non listé = TPNL) ou dans des périodes additionnelles.

La priorisation des titres existe cependant toujours bel et bien⁷ (TR et TS > TP > TPNL) et doit être respectée par les pouvoirs organisateurs. Le contrôle s'exercera désormais localement et de manière périodique via les organes de démocratie sociale et selon les modalités que le Gouvernement fixera dans un arrêté.

Concrètement, puisque les TS sont désormais égaux aux TR la suppression du PV de carence vise le primo-recrutement d'un postulant porteur d'un titre de pénurie (TP). Si ce dernier ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier d'une des dérogations à la règle de priorisation des titres, la preuve de carence de postulants mieux titrés ne s'effectuera plus de manière systématique et préalable au sein des services de l'Administration : l'organe de démocratie sociale propre au pouvoir organisateur sera saisi périodiquement d'une mission d'analyse du respect de la priorisation des titres⁸.

Remarque : comme pour tout élément à connotation statutaire (exemple : priorité sur base des classements), la vérification par le Pouvoir régulateur (l'Administration) continuera à s'exercer, soit d'initiative, soit sur base de plaintes de tout intervenant du système scolaire (enseignant, parent, inspecteur, délégué au contrat d'objectifs, etc). Il se réserve par conséquent le droit, le cas échéant, de demander des informations et/ou des justifications auprès du Pouvoir organisateur concerné sur l'application de la norme et, le cas échéant, une mise en demeure et les sanctions classiques prévues par la loi du 29 mai 1959 dite du « Pacte scolaire ».

a) Recrutement d'un membre du personnel porteur d'un « autre titre » (ou titre de pénurie non listé = TPNL)

Comme auparavant, pour pouvoir recruter un postulant porteur d'un TPNL, le Pouvoir organisateur **doit fournir un PV de carence** prouvant qu'il n'a pas trouvé un candidat mieux titré (TR, TS, TP) pour l'emploi (même s'il s'agit d'une fonction en pénurie sévère dans la zone). En revanche, le décret du 17

⁷ Sauf entre les TR et les TS

⁸ Le pouvoir organisateur ne devra donc plus justifier la carence de postulants mieux titrés par un PV de carence à envoyer aux services de l'Administration, mais il devra pouvoir se justifier au sein des organes internes de démocratie sociale.

juillet 2020 **supprime la Chambre de la pénurie** et par conséquent la procédure de recrutement d'un TPNL qui consistait à saisir préalablement cette Chambre.

Suppression de la Chambre de la pénurie et de l'encadrement pédagogique

La Chambre de la pénurie intervenait en vue d'autoriser les pouvoirs organisateurs, ayant prouvé qu'ils ne trouvent pas d'enseignants mieux qualifiés, à désigner/engager des membres du personnel qui ne disposent d'aucun titre listé dans la réglementation.

En cas de décision défavorable de la Chambre, le Pouvoir organisateur pouvait maintenir le recrutement sous la forme d'une activité d'encadrement pédagogique, dans laquelle le membre du personnel assurait l'encadrement des élèves en tant qu'éducateur.

Le Législateur a supprimé, à partir du 1^{er} septembre 2020 la Chambre de la pénurie et la notion d'encadrement pédagogique (il n'y a dès lors plus lieu de procéder à des recrutements mentionnant encore cette « activité » dès cette rentrée).

Voir à ce propos la circulaire n°7695 du 20 août 2020 relative au recrutement d'un membre du personnel porteur d'un "autre titre" dans l'enseignement obligatoire et suppression de la chambre de la pénurie au 1/09/2020.

Le PV de carence doit obligatoirement être joint au FOND12. Le subventionnement de l'emploi sera conditionné par la production de ce document.

b) Recrutement d'un membre du personnel dans des périodes additionnelles

Le Pouvoir organisateur qui souhaite désigner/engager un membre du personnel dans des périodes additionnelles **doit prouver la pénurie** de postulants porteur d'un titre supérieur, égal ou inférieur **par la production d'un PV de carence.**

Pour mémoire, cette attribution sous forme de périodes additionnelles ne peut se faire qu'en faveur d'un membre du personnel revêtant la qualité de temporaire prioritaire ou de définitif (dans le pouvoir organisateur ou auprès d'un autre pouvoir organisateur).

Sur le mécanisme des périodes additionnelles, voir le CHAPITRE III, point 14 (page 120 et suivantes) de la circulaire n°7675.

Le PV de carence doit obligatoirement être joint au FOND12. Le subventionnement de l'emploi sera conditionné par la production de ce document.

Pour rappel, le PO peut renouveler l'intérim d'un membre du personnel sans devoir produire un nouveau PV de carence, à condition qu'il s'agisse du même candidat et du même emploi (même fonction et même volume) et que le nouveau recrutement ait lieu endéans 30 jours calendrier à compter de la fin de l'engagement précédent.

2. Suppression de l'attestation de pénurie sévère

L'attestation de pénurie sévère est supprimée par le décret du 17 juillet 2020. Cette attestation équivalait au PV de carence pour tout recrutement d'un porteur de TS ou de TP dans une fonction attestée en pénurie sévère. Puisque la preuve de carence n'est plus exigée que pour les porteurs de TPNL et les périodes additionnelles, l'attestation de pénurie sévère est également supprimée.

3. Manière de remplir le FOND12 dans les parties liées à la priorisation des titres

A. Recrutement d'un titre requis ou d'un titre suffisant

Le recrutement d'un membre du personnel porteur d'un TR et, désormais d'un TS, ne requiert pas formalités complémentaires que celles de remplir le FOND12 conformément aux instructions de la circulaire de rentrée.

B. Recrutement d'un titre de pénurie listé (TP)

Pour le recrutement d'un membre du personnel porteur d'un TP, le pouvoir organisateur ne doit plus joindre de PV de carence. Il atteste le respect de la priorisation des titres :

- Soit par l'application d'une dérogation à la règle de priorisation ; dans ce cas, le pouvoir organisateur renseigne le numéro de celle-ci à l'aide de la liste annexée à la présente circulaire à côté de « Dérogation n°... ».
- Si le membre du personnel ne bénéficie d'aucune dérogation, on considère que le pouvoir organisateur atteste sur l'honneur avoir respecté cette priorisation. Aucune case n'est à cocher sur le FOND12 dans ce cas.

☐ **Primo-recrutement** (RTF = réforme des titres et fonctions) - **description des attributions**

Code RTF	Fonction(s) (pour l'enseignement spécialisé, précisez le type)	Nombre de périodes (fraction)		Titre (TR, TS, TP, TPNL)	PVC - Déro (n° de déro + attest. pénurie sévère)	Codes DI	S	N° de rempla- cement	Nombre de classes dans l'école ou dans l'implantation	BAR (réservé à l'Administration)

Sur le FOND12 si le membre du personnel bénéficie d'une dérogation, le PO renseigne le numéro de celle-ci à l'aide de la liste annexée de la présente circulaire.

C. Recrutement d'un « autre titre » (ou titre de pénurie non listé = TPNL)

Pour le recrutement d'un membre du personnel porteur d'un TPNL, le Pouvoir organisateur atteste du respect de la priorisation des titres :

- Soit par l'application d'une dérogation à la règle de priorisation
- Soit par la production d'un PV de carence à joindre au FOND12

☐ **Primo-recrutement** (RTF = réforme des titres et fonctions) - **description des attributions**

Code RTF	Fonction(s) (pour l'enseignement spécialisé, précisez le type)	Nombre de périodes (fraction)		Titre (TR, TS, TP, TPNL)	PVC	Codes DI	S	N° de rempla- cement	Nombre de classes dans l'école ou dans l'implantation	BAR (réservé à l'Administration)
					- Déro (n° de déro + attest. pénurie sévère)					

→ si le membre du personnel bénéficie d'une dérogation, le PO renseigne le numéro de celle-ci à l'aide de la liste annexée de la présente circulaire ;

→ si le membre du personnel ne bénéficie d'aucune dérogation, le PO inscrit **PVC** dans la colonne et joint un PV de carence au FOND12 attestant qu'il n'y avait pas de postulant mieux titré (TP, TS, TR) pour la fonction.

NB : il ne faut pas tenir compte de l'attestation de pénurie sévère puisque celle-ci est supprimée à partir du 1^{er} septembre 2020.

IV. ANNEXES

Dérogations à la règle de priorisation – Fondamental ordinaire

Dérogations à la règle de priorisation – Fondamental spécialisé